

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités selon lesquelles le personnel enseignant de l'Ecole de l'armée peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons :

Art.1^{er}. S'il remplit les conditions prévues par le présent règlement, le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement auprès de l'Ecole de l'armée désigné par « enseignant » par la suite, peut, sur sa demande, accéder au grade de substitution prévu pour sa carrière tel qu'il est défini à l'article 22 section VII, paragraphe a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, désignée ci-après par « loi de base ».

Art.2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 section VII, paragraphe b) de la loi de base, le nombre maximum d'enseignants pouvant accéder aux grades de substitution est limité à dix pour cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement du cadre du personnel de l'Ecole de l'armée.

Art.3. Si des enseignants de l'Ecole de l'armée détachés à un service autre que celui relevant des compétences du ministre de la Défense bénéficient d'un grade de substitution, le contingent afférent de 10 % est augmenté en conséquence.

Art.4. L'enseignant de l'Ecole de l'armée qui postule un grade de substitution doit, au moment de l'introduction de sa demande, se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins à l'une des activités suivantes :

- a) développement de programmes et de matériels didactiques ;
- b) orientation et suivi des soldats-volontaires pendant leur parcours scolaire à l'Ecole de l'armée ;
- c) accompagnement des nouveaux instituteurs pendant les premières années de leur nomination à l'Ecole de l'armée ;
- d) expérience comme membre de jurys d'examen.

D'autres activités peuvent être reconnues par le ministre de la Défense sur proposition du chargé de direction de l'Ecole de l'armée.

Art.5. Tout postulant à un grade de substitution doit avoir atteint le dernier échelon du grade correspondant à sa fonction.

Art.6. Si le nombre de candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement est supérieur au nombre autorisé par les dispositions de la loi de base et du présent règlement, le grade de substitution est attribué aux candidats pouvant se prévaloir de la plus grande ancienneté comme enseignant.

Art.7. Les candidatures à un grade de substitution doivent être adressées par écrit et par voie hiérarchique au ministre de la Défense.
Les demandes des candidats à un grade de substitution en application des dispositions de l'article 4 du présent règlement doivent être accompagnées d'un avis dûment motivé du chargé de direction de l'Ecole l'armée.

Art.8. Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit le reclassement des différentes fonctions de l'instituteur au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement avec effet au 15 septembre 2009.

Etant donné que les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder, sous certaines conditions, au grade de substitution de leur carrière, le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2009 a fixé les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement fondamental, des Instituts et services d'éducation différenciée, du Centre de logopédie, des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'Ecole de la 2^e chance et du centre national de formation professionnelle continue peuvent accéder à un grade de substitution.

Dans ce contexte il y a lieu de relever que le règlement grand-ducal précité du 1^{er} juillet 2009 ne s'applique pas au personnel enseignant de l'Ecole de l'armée. En effet, l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit que *« l'école relève du ministre de la Défense pour tout ce qui concerne les objectifs, l'organisation, l'administration et le fonctionnement »*.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles le personnel enseignant de l'Ecole de l'armée peut également accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le nombre maximum d'enseignants pouvant accéder aux grades de substitution est limité à dix pour cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement du cadre du personnel de l'Ecole de l'armée.

Les activités entrant en ligne de compte pour pouvoir postuler un grade de substitution sont également définies par le présent projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Art.1^{er} :

Le présent article précise que le personnel enseignant de l'Ecole de l'armée peut, sur sa demande et d'après les conditions fixées par le présent avant-projet de règlement grand-ducal, accéder au grade de substitution E5bis prévu pour sa carrière.

Art.2 :

Cette disposition précise que le nombre maximum d'enseignants auprès de l'Ecole de l'armée pouvant accéder aux grades de substitution s'élève à 10 pour cent de l'effectif total. Au regard de l'effectif réduit de personnel enseignant auprès de l'Ecole de l'armée, un enseignant pourra bénéficier du grade de substitution. Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article 22 section VII, paragraphe b) alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à l'âge de 55 ans, n'ont pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissibles, pourront y accéder par dépassement du contingent des 10 pour cent de l'effectif total.

Art.3 :

Dans l'hypothèse qu'un enseignant de l'Ecole de l'armée bénéficiaire d'un grade de substitution se trouve détaché auprès d'un autre service ne relevant pas des compétences du ministre de la Défense, le contingent des 10 % est augmenté en conséquence afin de ne pas léser le personnel enseignant en place.

Art.4 :

Le présent article détermine les activités spécifiques que le personnel enseignant de l'Ecole de l'armée doit exercer en dehors de sa tâche normale pour pouvoir briguer, le cas échéant, un grade de substitution.

1) Développement de programmes et de matériels didactiques.

Il importe de relever que le fonctionnement de l'Ecole de l'armée diffère largement de celui des autres établissements scolaires. En effet, une année scolaire traditionnelle est effectuée en un semestre. Ceci nécessite une adaptation des programmes des classes du lycée technique. Par ailleurs, les candidats des différentes classes sont des personnes adultes ce qui demande également une adaptation du programme.

A côté des classes fonctionnant selon les critères d'un lycée technique, l'Ecole de l'armée offre également des cours de préparation aux examens qui nécessitent beaucoup de préparation de la part des enseignants. Ainsi pour chaque administration il existe un examen spécifique pour lequel les enseignants doivent préparer les soldats-volontaires.

2) Orientation et suivi des soldats-volontaires pendant leur parcours scolaire à l'Ecole de l'armée.

Chaque soldat-volontaire effectue pendant les 36 premiers mois de son engagement des tâches militaires. Pendant cette période il n'est pas en contact direct avec l'Ecole de l'armée et ne peut pas se préparer directement à sa reconversion dans la vie civile. Pour lui faciliter cette reconversion maintes réunions ont lieu avec les candidats pour les orienter dans leur choix en tenant compte de leurs diplômes et certificats scolaires antérieurs et de leurs ambitions et choix pour un emploi futur. Ainsi chaque soldat-volontaire est déjà encadré avant son entrée à l'Ecole de l'armée pour être suivi de très près par tous les enseignants de l'Ecole de l'armée durant sa phase d'études dans une classe.

3) Accompagnement des nouveaux instituteurs pendant les premières années de leur nomination à l'Ecole de l'armée.

Ce qui a été dit précédemment montre clairement que les nouveaux enseignants ont besoin d'un encadrement pour être capables de pouvoir réaliser toutes les tâches que l'Ecole de l'armée leur demande. Comme les instituteurs spéciaux de l'Ecole de l'armée sont habilités à enseigner dans toutes les classes de l'Ecole de l'armée y compris les classes correspondantes du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique il faut surtout guider les nouveaux enseignants qui ont enseigné auparavant dans des classes de l'école fondamentale. Mais les enseignants chargés de cours spéciaux qui ne peuvent être enseignés par les instituteurs spéciaux permanents de l'Ecole de l'armée nécessitent également une prise en main durant une période pouvant s'étendre sur plusieurs années.

4) Expérience comme membre de jurys d'examens.

Tous les enseignants permanents de l'Ecole de l'armée doivent être membre de différentes commissions d'examens. Ces examens sont aussi bien des examens-concours que des examens d'admission définitive. Ils comportent l'élaboration des épreuves des différentes matières, des réunions de concertation, la correction des copies et enfin des réunions de délibération.

En plus, les enseignants de l'Ecole de l'armée sont appelés à conseiller différentes administrations pour l'organisation des examens qui se déroulent à l'intérieur de ces administrations.

Art.5 :

Le présent article précise que l'enseignant postulant au grade E5bis doit avoir atteint le dernier échelon du grade correspondant à sa fonction.

Art.6 :

La présente disposition règle l'accès au grade E5bis en présence de plusieurs candidats remplissant les conditions d'attribution prévues par la présente réglementation. Au regard de l'effectif réduit en personnel enseignant auprès de l'Ecole de l'armée et au vu de sa spécificité, le grade de substitution sera attribué au candidat ayant la plus grande ancienneté comme enseignant.

Art.7 :

Les demandes individuelles des enseignants pour accéder au grade E5bis sont à adresser par écrit et par la voie hiérarchique au ministre de la Défense. Les demandes en question doivent être avisées par le Chargé de Direction de l'Ecole de l'armée.